



CONVENTION DE CONTRIBUTION DU BUDGET PRINCIPAL DE BORDEAUX METROPOLE AUX DEPENSES SOUTORTEES PAR LE BUDGET ANNEXE DES EAUX USEES DE LA REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE AU TITRE DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES PAR LE RESEAU UNITAIRE

Entre

LA REGIE DE L'EAU DE BORDEAUX METROPOLE,

Représentée par Monsieur Vincent Ponzetto, agissant en qualité de Directeur Général habilité par délibération n°2025-03-09 en date du 4 novembre 2025 ;

ci-après la Régie

Et

BORDEAUX METROPOLE,

Représentée par Christine Bost, agissant en qualité de Présidente,
habilitée par délibération n°

en date du

ci-après la « Métropole » ou l'« Autorité Organisatrice »

La Régie et la Métropole étant collectivement désignées « les Parties »

PREAMBULE

Par délibération du conseil de communauté n°2012/0061 du 20 janvier 2012, la Communauté Urbaine de Bordeaux a fixé les modalités de contribution du budget principal de Bordeaux Métropole vers le budget annexe du service de l'assainissement relatives à l'évacuation des eaux pluviales par le réseau unitaire.

Par délibération n°2024-165 du 12 avril 2024, Bordeaux Métropole a décidé de confier à la Régie la gestion opérationnelle de la compétence en matière d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales à compter du 1er janvier 2026.

Ces compétences demeurent de plein droit celles de Bordeaux Métropole, autorité organisatrice, mais leur mise en œuvre quotidienne est assurée par la Régie.

La contribution au titre de l'évacuation des eaux pluviales par le réseau unitaire repose intégralement sur le budget principal de Bordeaux Métropole en tant que service public administratif.

La présente convention vise à opérationnaliser les termes de la délibération de Bordeaux Métropole du 20 janvier 2012 en fixant les modalités de contribution financière du budget principal de Bordeaux Métropole au budget de la Régie.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de la contribution financière du budget principal de Bordeaux Métropole vers le budget annexe des eaux usées de la Régie.

Article 2 : MODALITES DE DETERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

2.1 Détermination de la contribution financière

Un montant prévisionnel de la contribution financière, communiqué à Bordeaux Métropole, est inscrit au Budget Primitif du budget annexe des eaux usées de la Régie en année N. Ce montant est estimé sur la base de la contribution définitive réglée en N-1.

En année N+1, le montant de la contribution financière définitive de l'année N sera calculé par la Régie conformément aux modalités de calcul fixées dans la délibération ainsi qu'il est stipulé à l'article 2.2 des présentes. La Régie transmettra aux services de Bordeaux Métropole le détail de ces calculs et les éléments justificatifs prévus à l'article Article 4 :des présentes.

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel de la contribution financière est ainsi estimé à 3 700 000 € hors taxe, sur la base de la contribution définitive réglée en 2025.

Ce montant a été inscrit en dépenses au Budget Primitif du budget principal de Bordeaux Métropole, et en recettes au budget primitif du budget annexe des eaux usées de la Régie (respectivement en charges à payer et en produits à recevoir).

2.2 Modalités de calcul

La contribution définitive est calculée par application de la formule de calcul fixée au 2/ « *Nouveau dispositif* » de la délibération n°2012/0061 en date du 20 janvier 2012 figurant en annexe 1.

Article 3 : **MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

La contribution financière ne devient certaine qu'en N+1 à l'issue de l'effectivité des dépenses réalisées en N.

La contribution financière de l'année N est versée en N+1 par Bordeaux Métropole, en une fois, pour son montant définitif. La Régie soumet à Bordeaux Métropole un projet de titre accompagné des justificatifs portant sur l'effectivité des dépenses réalisées par la Régie et visés à l'article 4.2 des présentes, au plus tard le 30 juillet de l'année N+1.

Bordeaux Métropole, après contrôle des éléments transmis, valide le montant du titre à émettre au plus tard le 15 septembre de l'année N+1. La Régie émet un titre conforme dans les 10 jours suivant la validation par les parties. Bordeaux Métropole le règlera dans les 30 jours de sa réception, sur le compte de l'Agent comptable de la Régie joint en annexe.

Par exception, en 2026, Bordeaux Métropole ne verse aucune contribution à la Régie au titre de l'année 2025 étant donné que les dépenses 2025 ont été effectuées par Bordeaux Métropole.

Article 4 : **ENGAGEMENTS DE LA REGIE**

La Régie s'engage à n'utiliser la contribution financière que pour l'exercice des missions de services publics dont elle a la charge et dans les conditions prévues aux présentes.

4.1 Obligation générale d'information

La Régie s'engage à tenir Bordeaux Métropole informée des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre à toute demande de renseignements ou de documents, émanant de Bordeaux Métropole. Cette transmission pourra être réalisée par tous moyens selon les modalités définies par la Parties.

4.2 Bilan d'activité, justificatifs et éclaircissements

La Régie s'engage à présenter les justificatifs et éclaircissements sollicités par Bordeaux Métropole permettant de justifier le montant figurant sur le titre de recette de la Régie.

A ce titre, la Régie remettra à Bordeaux Métropole à l'issue de la délibération du conseil d'administration de la Régie votant l'arrêté des comptes, et au plus tard au 30 juin de l'année N+1, le compte financier du budget des Eaux Usées de la Régie de l'exercice clos le 31 décembre de l'année N, comprenant :

- Le détail des charges de fonctionnement ;
- Le détail des dotations aux amortissements techniques ;
- Le détail des intérêts d'emprunts

Telles que définies au 2/ « Nouveau dispositif » de la délibération n°2012/0061 de la CUB.

A compter de la réception de l'ensemble des éléments requis, Bordeaux Métropole pourra, si bon lui semble, solliciter de la Régie la communication de tous documents ou éléments d'informations complémentaires qu'elle jugerait nécessaires.

La Régie disposera d'un délai de 5 jours ouvrés pour répondre à la demande de Bordeaux Métropole.

Article 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée couvrant les exercices budgétaires des années 2026, 2027 et 2028.

Elle entrera en vigueur à sa signature par les Parties pour se terminer au 31 décembre 2029 afin de permettre les régularisations devant intervenir au cours de l'année 2029 au titre de l'année 2028.

Article 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant écrit, signé des deux Parties sous réserve des délibérations d'approbation de la modification.

Article 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par Bordeaux Métropole à effet du 31 décembre de chaque année moyennant un préavis de 6 mois.

Cette résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Compte tenu de ce que la présente convention porte sur le financement du service public de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines dont la gestion est confiée à la Régie, cette dernière ne pourra pas prononcer la résiliation unilatérale, pour quelque motif que ce soit.

La Régie s'engage donc à assurer la continuité des missions de services publics qui lui sont confiées.

Article 8 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation par règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 9 : ANNEXES

Annexe 1 : délibération n°2012/0061 du 20 janvier 2012.

Annexe 2 : RIB de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole

Fait en deux exemplaires à Bordeaux, le

Pour la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

Pour Bordeaux Métropole,

Vincent Ponzetto
Directeur général

Christine Bost
Présidente

ANNEXE 1 : DELIBERATION N°2012/0061 DU 20 JANVIER 2012**COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 20 janvier 2012
(convocation du 9 janvier 2012)

Aujourd'hui Vendredi Vingt Janvier Deux Mil Douze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISSON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. EGRON Jean-François, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. LOTHAIRE Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUYEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. JUPPE Alain à M. DUCHENE Michel
 M. BENOIT Jean-Jacques à M. DUBOS Gérard
 M. GAUTE Jean-Michel à M. GAÜZERE Jean-Marc
 M. OLIVIER Michel à Mme ISTE Michèle
 Mme LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis
 M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain jusqu'à 11 h 20
 M. MAURRAS Franck à M. LAGOFUN Gérard
 M. SOUBABERE Pierre à M. HERITIE Michel
 Mme CAZALET Anne-Marie à Mme DELATTRE Nathalie jusqu'à 10 h 35
 M. DELAUX Stéphan à M. DAVID Jean-Louis
 Mlle DELTIMPLE Nathalie à M. MOULINIER Maxime
 M. DUPOUY Alain à M. DUCASSOU Dominique

Mlle EL KHADIR Samira à M. GUILLEMOTEAU Patrick
 Mme FOURCADE Paulette à M. TOUZEAU Jean
 M. GALAN Jean-Claude à M. GUICHARD Max
 M. GUYOMARC'H Jean-Pierre à M. MILLET Thierry
 Mme MELLIER Claude à M. PENEL Gilles
 M. MOGA Alain à M. SOLARI Joël
 M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane
 M. PEREZ Jean-Michel à Mme DIEZ Martine jusqu'à 10 h 30
 M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel
 M. ROBERT Fabien à Mme FAYET Véronique à partir de 10 h 30
 M. SENE Malick à M. DAVID Alain
 M. SIBE Maxime à Mme TOUTON Elisabeth

LA SEANCE EST OUVERTE

PÔLE DE LA PROXIMITÉ
Direction de l'eau

DELIBERATION DU CONSEIL
SEANCE DU 20 janvier 2012

N° 2012/0061

Evacuation des Eaux Pluviales - Contribution du Budget Principal aux dépenses supportées par le Budget Annexe du Service de l'Assainissement - Montant de la participation pour l'année 2012 - Confirmation - Adoption

Monsieur TURON présente le rapport suivant,

Selon les dispositions de l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, «les budgets des Services Publics à Caractère Industriel ou Commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ».

Aux termes de ce texte, le service, dont le financement doit être assuré par la redevance assainissement pesant sur l'usager, ne recouvre que la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées. Les charges relatives à ces mêmes opérations pour le service public administratif des eaux pluviales doivent être imputées au budget général de la collectivité et couvertes par les ressources fiscales de celle-ci.

Les recettes du Service Assainissement sont essentiellement constituées par :

- les redevances perçues auprès des usagers, pour l'évacuation des eaux usées,
- les subventions,
- la contribution versée par le Budget Principal, au titre de l'évacuation des eaux pluviales

1/ la situation existante

L'Assemblée délibérante de la collectivité a déterminé, en 1992, la proportion de charges de fonctionnement et d'investissement qui relevaient de la contribution du Budget Principal.

L'article 9 de la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978 intitulée « institution, recouvrement et affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration » a en effet posé le cadre au sein duquel l'assemblée délibérante de la collectivité fixe la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du Budget Principal au titre de l'évacuation des eaux pluviales.

La circulaire constatant qu'il « est impossible de proposer des normes nationales de répartition des charges alors qu'interviennent des facteurs techniques, topographiques ou

climatiques purement locaux... », la Communauté a choisi de fixer cette contribution forfaitairement par référence à la dette, élément incontestablement représentatif de la charge de fonctionnement (intérêts) et d'investissement (capital) lié à l'exécution du service.

Ainsi, en s'appuyant sur les caractéristiques techniques (existence d'un important réseau unitaire) et financières spécifiques au système communautaire (versement à l'exploitant du service public d'assainissement d'une somme annuelle forfaitaire destinée à couvrir les frais d'exploitation au titre des eaux pluviales en application de l'article 62 du Contrat d'Affermage des 22 et 24 décembre 1992, et l'extinction progressive de la dette contractée au Budget Annexe avant la création d'un chapitre 902-8 au Budget Principal pour le financement des investissements pluviaux, les investissements unitaires continuant d'être réalisés sur le budget annexe...), le Conseil de Communauté du 21 décembre 1992, par délibération n°92/1020, avait décidé que la contribution du Budget Principal au Budget annexe serait calculée en référence à la dette contractée par le Budget Annexe assainissement en opérant une distinction entre la dette contractée avant 1992 et celle contractée depuis 1992.

Ce mécanisme, en raison de l'extinction progressive de la dette et du fort taux d'autofinancement du service a eu pour conséquence une diminution de la participation du Budget Principal, qui est progressivement passée de 11,5 millions d'euros en 1993 à 1 million d'euros en 2010, pour finalement ne représenter que 970 000 € environ en 2011.

De 1993 à 2011, cette contribution a néanmoins représenté une somme, en euros courant, de plus de 90 millions d'euros.

Par ailleurs et au regard de la poursuite des investissements unitaires renforçant le réseau unitaire (extension du réseau unitaire, réhabilitation de la Station d'épuration Louis Fargue...) la contribution déterminée par ce mode de calcul ne paraît plus suffisamment représentative de la charge pluviale que le budget principal devra compenser au budget annexe de l'assainissement.

Le dispositif a donc perdu de sa pertinence et doit évoluer, en effet pour l'exercice 2012, il ne devrait représenter que 917 000 € environ.

2/ Nouveau dispositif

Dans ce contexte, et en s'appuyant toujours sur les dispositions de la Circulaire précitée, il convient donc de définir de nouvelles modalités de contribution du budget général aux charges du Budget Annexe relatives aux eaux pluviales.

Cette nouvelle méthodologie de calcul s'appuiera sur les charges supportées par le Budget Annexe Assainissement correspondant aux trois points suivants :

- les charges de fonctionnement du service (hors intérêts et amortissements),
- les dotations aux amortissements techniques correspondant aux investissements réalisés,
- les intérêts des emprunts affectés au financement des investissements,

Les prestations au titre du service des eaux pluviales fournies par le service d'assainissement concernent tant les réseaux unitaires que séparatifs,

L'assiette des charges doit par conséquent être pondérée d'un ratio représentatif du poids des réseaux unitaires.

Ainsi, si l'on se fonde sur les données d'inventaire issues du rapport annuel du délégataire:
le réseau unitaire représente 31% du réseau relevant du Budget annexe assainissement (poids du linéaire de réseau unitaire rapporté au linéaire de réseaux unitaires et séparatifs eaux usées).

les branchements unitaires représentent 41 % des branchements relevant du Budget annexe assainissement (poids du nombre de branchements unitaires rapporté à la somme de branchements unitaires et des branchements séparatifs eaux usées)

Un taux moyen peut être établi sur la base de données d'inventaire et des coûts figurant au rapport annuel du délégataire. Il sera revu chaque année.

Un taux moyen peut être pondéré de la valorisation unitaire donne 33%.

Dès lors, les modalités proposées pour déterminer le montant de la contribution annuelle au titre des eaux pluviales reposent, conformément aux dispositions de la circulaire précitée et au regard des caractéristiques du réseau, sur les bases et termes A, B et C suivants:

1. Charges de fonctionnement (A) :

Il s'agit d'appliquer à l'ensemble des charges de fonctionnement du budget annexe regroupées aux chapitres 011 (charges à caractère général), 012 (article 6215 - charges de personnel), 65 (article 654 -autres charges de gestion courante), un taux de contribution de 35%

$$A = \text{Charges de fonctionnement} \times 33\% \times 35\%$$

2. Dotations aux amortissements techniques (B) :

Il s'agit d'appliquer aux charges regroupées au chapitre 042 article 6811 (dotations aux immobilisations corporelles et incorporelles) un taux de contribution de 50%

$$B = \text{Dotations aux amortissements techniques} \times 33\% \times 50\%$$

Il est à noter que les dotations aux amortissements portent sur les investissements financés par le Budget Annexe Assainissement qu'il s'agisse de réseaux de collecte ou d'usines de traitement d'effluents issus de systèmes de collecte à caractère unitaire.

3. Intérêts des emprunts (I)

Il s'agit d'appliquer aux charges regroupées au chapitre 66 (charges financières) le taux de 50%.

$$I = \text{Intérêts des emprunts} \times 33\% \times 50\% = I$$

La contribution annuelle (C) à verser par le Budget Principal, au titre de l'évacuation des eaux pluviales est obtenue comme suit :

$$C = A + B + I$$

Sur la base des données comptables et budgétaires permettant de déterminer le niveau exact des charges relatives aux eaux pluviales au sein du Budget Annexe Assainissement, il est proposé de fixer les principes de calcul de cette contribution du Budget Principal conformément à la méthodologie précitée.

La contribution sera déterminée au vu des dépenses effectivement constatées à la fin de l'exercice.

Il conviendra de prévoir les inscriptions budgétaires en conséquence chaque année.

Cette contribution pourra évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution de l'assiette , c'est-à-dire des dépenses réellement constatées.

A titre indicatif, la contribution aux eaux pluviales prévisionnelle pour 2012 est évaluée à 3 100 000 €.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

Vu l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 9 de la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978

Vu l'avis de la commission eau assainissement en date du 5 janvier 2012

ENTENDU le rapport de présentation.

CONSIDERANT

- Qu'il y a lieu de tenir compte des charges et des investissements supportés par le Budget Annexe Assainissement pour assurer l'évacuation des eaux pluviales et notamment du surdimensionnement des installations à cette fin,
- Que la charge financière qui doit être supportée par le Budget Principal au titre des eaux pluviales dépend de considérations tenant essentiellement à la texture des réseaux,

- Qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de la collectivité, de déterminer la méthode de calcul de la participation du Budget Principal à certaines charges de fonctionnement et d'investissement imputables aux eaux pluviales et supportées par le Budget Annexe Assainissement, alors que ces dernières, doivent dès lors être couvertes par des ressources provenant du Budget Général,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la méthodologie de calcul de la contribution pour évacuation des eaux pluviales telle que décrite dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : de fixer, compte tenu des caractéristiques du réseau communautaire, les taux applicables aux charges de fonctionnement, dotations aux amortissements et intérêts d'emprunt constituant l'assiette de la contribution respectivement à 35%, 50% et 50%.

Article 3 : de calculer le montant de la contribution définitive au budget annexe assainissement au vu des dépenses effectivement constatées à la fin de l'exercice.

Article 4 : d'abroger la délibération antérieure n°92/1020 du 21 décembre 1992.

Article 5 : de charger le Président de toute mesure nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 20 janvier 2012,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
31 JANVIER 2012

PUBLIÉ LE : 31 JANVIER 2012

M. JEAN-PIERRE TURON



ANNEXE 2 : RIB DE LA REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	33000	00002003209	57	TPBORDEAUX

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1007	1330	0000	0020	0320	957
						BIC (Bank Identifier Code)
						TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

REGIE EAU BORDEAUX METROPOLE